

Projets de règlements

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Application de la Loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement », dont le texte suit, pourra être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit que l'attestation de conformité à la réglementation municipale qui doit accompagner une demande de certificat d'autorisation faite en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne serait plus requise dans le cas où la demande concerne un projet de reconstruction ou d'élargissement d'une autoroute en milieu urbain, autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de cette même loi.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Hervé Chatagnier, directeur à la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 675, boul. René-Lévesque Est, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone : 418 521-3933 poste 4643, par télécopieur au numéro : 418 644-8222 ou par courrier électronique : herve.chatagnier@mddefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à monsieur Chatagnier, avant l'expiration du délai de 60 jours susmentionné, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. f et m)

1. L'article 8 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la demande de certificat d'autorisation concerne un projet de reconstruction ou d'élargissement d'une autoroute en milieu urbain autorisé en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, inclusion faite de toutes les composantes de ce projet, notamment les infrastructures connexes de même que tout ouvrage et installation utiles à leur aménagement et à leur gestion. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60079